

VD_FINDINFO HC / 2014 / 337 vom 28. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___337

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 337 du 28 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 337 del 28 aprile 2014

Regeste

AVIS DES DÉFAUTS, DÉFAUT DE LA CHOSE, DEVOIR PROFESSIONNEL, FAUTE PROFESSIONNELLE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, ENTREPRENEUR | 104 al. 1 CO, 267 CO, 364 CO, 243 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 1 let. a CPC) dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Les appelants ont confié à l'intimée des travaux qui ont fait l'objet d'une convention passée le 16 mai 2008 et lui reprochent de ne pas avoir respecté ses engagements.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). L'art. 317 al. 1 CPC dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ;

TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les appelants ont produit le 3 février 2014 un bordereau de deux pièces. La pièce 1 est un résumé des avis des experts et vaut comme argumentation des appelants. La pièce 2 est un cahier de photographies postérieures au jugement. Ces deux pièces sont dès lors recevables.

E. 3

Dans un premier moyen, les appelants se plaignent d'une constatation et appréciation arbitraire des accords conclus entre les parties sur les qualités dues de l'ouvrage. On comprend qu'ils invoquent par là une constatation inexacte des faits au sens de l'art. 310 let. b CPC. Selon eux, en bref, les premiers juges auraient dû constater que la convention des parties prévoyait que les règles de l'art seraient respectées, notamment en matière de protection contre l'humidité. On ne voit cependant pas ce qu'un tel constat ajouterait aux obligations incombant à l'entrepreneur en vertu de l'art. 364 CO, à savoir en particulier que l'ouvrage doit correspondre, au minimum, aux règles de l'art reconnues (TF 4A_428/2007 du 2 décembre 2008, c. 3.1). Ce grief se confond en réalité avec celui qui concerne le constat de défauts, dont il sera question plus bas (consid. 6).

E. 4

Les appelants émettent ensuite divers griefs à l'encontre des rapports d'expertise établis par S. _____ auxquels les premiers juges se sont référés.

E. 4.1

Selon les appelants, l'expert se serait contredit en affirmant tout à la fois que les règles de l'art n'avaient pas été respectées et que les engagements pris par l'entrepreneur le 16 mai 2008 avaient été respectés. Les premiers juges se sont référés aux rapports de l'expert S. _____ pour conclure que les travaux effectués avant la convention liant les parties, soit avant le 16 mai 2008, étaient terminés et ne présentaient aucun défaut, à l'exception de l'absence de joint de silicone sur les ferblanteries. S'agissant des travaux effectués après la convention du 16 mai 2008, ils ont retenu que ces travaux étaient également terminés et qu'aucun défaut n'avait été établi à l'exception de la présence de champignons apparus sur le bois du balcon. Avec les appelants, il faut constater que l'expert ne pouvait pas à la fois constater des défauts, à savoir l'absence de joints dans la pose des caillebotis, la présence de traverses entravant l'écoulement de l'eau, l'absence de joints de silicone sur les ferblanteries du balcon, la nécessité de corriger un raccordement d'écoulement d'eau sous le toit, ainsi que la présence de champignons très probablement due à l'absence de joints et considérer que les travaux avaient été accomplis dans les règles de l'art. Eu égard aux défauts relevés par l'expert, les premiers juges ne pouvaient ainsi pas se borner à retenir au titre de défauts l'absence de joints en silicone et la présence de champignons : ils devaient y ajouter comme vu ci-dessus l'absence de joints dans la pose des caillebotis, la présence de traverses entravant l'écoulement de l'eau et la nécessité de corriger le raccordement d'écoulement d'eau sous le toit.

E. 4.2

Les appelants soutiennent que l'expert aurait interprété indûment la convention du 16 mai 2008 en ce sens que les maîtres se contentaient d'une exécution sommaire. Il est vrai que l'expert a émis des considérations au sujet du contenu de cette convention, exprimant en

bref l'avis que les maîtres de l'ouvrage s'étaient d'emblée accommodés d'une exécution peu élaborée compte tenu du prix forfaitaire avantageux qu'ils avaient accepté de payer. Or, ce n'était pas la tâche de l'expert que de se livrer à une telle interprétation. Cela n'ôte toutefois pas leur portée aux constats de l'expert. On peut ainsi faire abstraction de ces considérations et se borner à retenir que, si l'exécution de certains travaux est qualifiée de simple par l'expert, celui-ci n'en a pas moins constaté qu'ils avaient été effectués correctement, sous réserve des défauts susmentionnés. Il n'y a pas en particulier à voir un défaut dans un niveau de finitions insuffisant, dès lors que la convention ne prévoyait pas que des soins particuliers devaient être apportés à ces finitions, ni ne décrivait précisément celles-ci.

E. 4.3

Les appelants se réfèrent aux lettres qu'ils ont adressées au Président du tribunal civil les 2 et 31 mai 2011 et reprochent à l'expert de ne pas avoir répondu à toutes les questions qu'ils lui avaient posées. Ces correspondances, dans lesquelles les appelants se plaignaient d'insuffisances du rapport du 25 février 2011, ont conduit à ce qu'une expertise complémentaire soit ordonnée. Le rapport complémentaire du 27 mars 2012 a été soumis aux parties le 4 avril 2012. Le 30 avril suivant, le conseil des appelants s'est déterminé en requérant l'audition de l'expert et de l'installateur sanitaire [...] à l'audience de jugement et en se réservant de requérir un deuxième complément d'expertise aussitôt les déterminations sur l'expertise de [...] SA reçues (cf. procès-verbal des opérations, p. 17). L'expert K._____, collaborateur de la société [...] SA, a ensuite été invité le 11 septembre 2012 à effectuer un complément d'expertise ; son rapport complémentaire a été déposé le 2 novembre 2012. Par courrier du 19 novembre 2012, le conseil des appelants s'est borné à requérir l'audition de l'expert K._____ (cf. procès-verbal des opérations, p. 21). Les experts S._____ et K._____ ont été entendus à l'audience de jugement. Il s'avère ainsi qu'hormis l'audition de l'expert S._____, les appelants n'ont pas requis que le rapport complémentaire de celui-ci soit corrigé ou complété. Ils ne peuvent dès lors pas se plaindre de lacunes des rapports de cet expert.

E. 4.4

Les appelants reprochent enfin à l'expert S._____ de s'être adjoint un co-expert en la personne de l'installateur sanitaire [...], sans que celui-ci ne soit désigné par le Président du tribunal civil, de sorte que leur droit d'être entendu aurait été violé. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, par lettre du 14 février 2011, à laquelle était jointe la copie d'une télécopie de la même date adressée aux parties et à leurs conseils, l'expert S._____ a informé le Président du tribunal civil de ce qu'avec l'accord des parties, il allait effectuer un contrôle des conduites du vide sanitaire en compagnie du patron de l'entreprise [...] SA, ce qui engendrerait une majoration du coût de l'expertise. Cette majoration a fait l'objet d'une demande d'avance de frais complémentaire à la charge des deux parties qui s'en sont acquittées (cf. procès-verbal des opérations, p. 7). La télécopie précitée fait état d'un rendez-vous sur place le 18 février 2011 convenu avec l'appelant B.B._____. Le rapport de l'expert S._____ du 25 février 2011 mentionne au surplus que l'appelant s'est exprimé à cette occasion au sujet de la provenance du chauffe-eau (p. 8). Dans ces conditions, le droit d'être entendu des appelants a été respecté. Ces derniers sont ainsi malvenus de prétendre aujourd'hui que l'expert aurait agi de façon irrégulière.

E. 5

Les appelants se plaignent encore de ce que les premiers juges n'auraient pas pris en considération le rapport de l'expert privé H. _____ du 15 avril 2010.

E. 5.1

En vertu de l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325, et les références citées). Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, op. cit., pp. 324 ss et les références citées). L'expertise privée n'a pas valeur de preuve, mais constitue une simple allégation d'une partie (ATF 132 III 83 c. 3.4, SJ 2006 I 233). Cela ne signifie pas qu'elle soit sans valeur. Elle peut notamment amener la cour à s'écarter de l'expertise judiciaire en faisant apparaître les conclusions de cette dernière comme douteuses ou contradictoires, la cour devant le cas échéant motiver son appréciation comme exposé ci-dessus.

E. 5.2

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas fait abstraction de l'expertise privée réalisée par l'architecte H. _____ puisqu'ils s'y sont référés à plusieurs reprises (jugement, notamment p. 29, 32, 33 et 35). Ils n'avaient toutefois pas à tenir compte des évaluations du coût de certaines remises en état indiquées par l'expert, puisqu'ils n'ont pas constaté l'existence de défauts annoncés à temps et qu'une expertise privée n'est qu'une allégation. On examinera cependant plus bas si les considérations de l'expert privé permettent de remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire S. _____.

E. 6

Les appelants prétendent ensuite que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges (jugement, pp. 33 et 34), ils ont signalé à temps les défauts relatifs à l'absence de joints de silicone et à la présence de champignons.

E. 6.1

L'art. 367 CO dispose qu'après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (al. 1). Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (al. 2). Aux termes de l'art. 370 CO, dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés (al. 1). L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi (al. 2). Si

les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (al. 3).

E. 6.2

L'avis des défauts n'est pas soumis à une forme particulière et peut même être tacite. Il doit cependant indiquer les défauts reprochés de manière suffisamment précise pour permettre à l'entrepreneur de saisir la nature des défauts (Chaix, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 25 ss ad art. 367 CO). Le maître de l'ouvrage doit vérifier dès que possible que l'ouvrage a les qualités promises ou attendues, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de défauts. Il devra donc examiner consciencieusement l'ouvrage livré sans toutefois être tenu de rechercher les défauts cachés (Chaix, op. cit., nn. 11-14 ad art. 367 CO). Si un défaut est constaté, le maître doit en aviser sans délai l'entrepreneur (art. 367 al. 1 in fine CO). Il n'est pas nécessaire de décrire précisément la cause du défaut. Il doit cependant être formulé de manière suffisamment concrète pour que l'entrepreneur comprenne de quels défauts il s'agit, afin qu'il puisse les constater lui-même et, le cas échéant, y remédier (TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004). Cet avis doit être donné immédiatement après la vérification de la chose montée si le défaut est apparent ; s'il est caché, l'avis doit intervenir sitôt qu'il est découvert. Si le maître décide de consulter un expert pour connaître la nature et l'importance exactes du défaut, il doit néanmoins immédiatement en aviser l'entrepreneur. La notification même officielle, d'un rapport de vérification par un tiers ne remplace pas l'avis des défauts, parce que la manifestation de volonté du maître qui est requise manque. Il faut donc que le maître donne avis des défauts en remettant lui-même l'expertise à l'entrepreneur et en manifestant simultanément qu'il a l'intention de considérer l'ouvrage comme non-conforme au contrat et de s'en prendre à l'entrepreneur (Gauch, Le contrat d'entreprise, trad. Benoît Carron, Zurich 1999, no 2137 à 2139). S'il omet de procéder à l'avis des défauts, le maître est présumé avoir accepté l'ouvrage. La sanction du non-respect des délais de vérification et d'avis des défauts est la péremption des droits du maître (TF 4A_53/2012 du 31 juillet 2012 c. 4.1 ; TF 4C.421/2006 du 4 avril 2007, c. 5.1 ; Chaix, op. cit., nn. 21-29 ad art. 367 CO). Cette présomption, instaurée en faveur de l'entrepreneur, est irréfragable (Chaix, op. cit., n. 12 ad art. 370 CO).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'absence de joints de silicone était un défaut apparent et non caché, de sorte qu'il ne pouvait plus être invoqué après la convention du 16 mai 2008, celle-ci n'ayant réservé que les défauts cachés. Ils se sont fondés à ce sujet sur les déclarations de l'expert S._____ à l'audience de jugement, selon lesquelles « les problèmes de jointure étaient bien visibles et avaient été photographiés » (jugement, p. 19). La Cour de céans ne peut toutefois suivre cette appréciation. En effet, les déclarations de l'expert S._____ sont imprécises puisqu'on ignore si elles concernent l'absence de joints dans la pose de caillebotis ou l'absence de joints de silicone sur les ferblanteries du balcon, de même qu'on ignore qui aurait pris des photographies et à quel moment. En tout état de cause, on ne saurait exiger d'un maître de l'ouvrage sans connaissances techniques particulières dans le domaine du bâtiment qu'il maîtrise les règles de l'art selon lesquelles des caillebotis doivent être posés en ménageant un espace de dilatation et des ferblanteries doivent être isolées par des joints de silicone. L'expert privé H._____ expose d'ailleurs que l'absence de joints de silicone aux « remontées d'étanchéité » est un défaut « ne pouvant être relevé que par un spécialiste » (rapport du 15 avril 2010, p. 6), ce qu'il a

confirmé à l'audience de jugement (jugement, p. 22). Or, ce dernier élément, ainsi que la présence de champignons « en tête de balcon côté lac » qui y était liée, ne sont apparus aux yeux des appelants qu'avec le rapport d'expertise privée de H. _____ daté du 15 avril 2010. Il est vrai encore que ces champignons ont été probablement visibles dès avant la visite de cet expert, soit le 23 février 2010 (cf. all. 99 de la réponse du 22 avril 2010). Toutefois, le lien entre ces champignons et l'absence de joints en silicone ne pouvait pas être établi par les appelants, ce lien ne pouvant de l'avis du même expert être relevé que par un spécialiste ; cela semble d'ailleurs être confirmé par le fait que l'expert judiciaire s'est adjoint l'avis d'un « co expert » pour se déterminer sur la présence des champignons. On ne saurait par conséquent reprocher aux appelants de n'avoir pas signalé d'emblée la présence de ces champignons, pour autant qu'ils l'aient remarquée, puisqu'ils ne pouvaient saisir leur origine et l'attribuer à un défaut. En produisant le rapport de l'expert privé avec leur réponse du 22 avril 2010, les appelants ont clairement fait valoir les défauts liés à la présence des champignons et à l'absence des joints silicone (all. 96 à 105). Il importe peu que cette réponse n'ait pas eu seulement pour objet un avis des défauts. Il suffit que l'avis des défauts qu'elle contenait ait été suffisamment précis pour que l'entrepreneur puisse en saisir la nature, ce qui était le cas en l'espèce. La réponse a été envoyée immédiatement, le 22 avril 2010, par le conseil des appelants à celui de l'intimée en copie, de même que le rapport de l'expert. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'avis des défauts, s'agissant de l'absence de joint en silicone et de la présence de champignons, a été adressé en temps utile. Le fait que la réponse n'ait été notifiée par le greffe du tribunal civil que le 21 mai 2010 n'est pas déterminant et c'est en vain que l'intimée se prévaut de l'arrêt TF 4C.371/2006 du 19 janvier 2007 c. 6. La situation est en effet différente de la jurisprudence citée, dans la mesure où un court laps de temps s'est écoulé entre l'établissement du rapport de H. _____ et sa communication directement au conseil de l'entrepreneur avec une copie de la réponse, dans laquelle les appelants exposaient clairement leur position.

E. 7

Les appelants reprochent aux premiers juges de leur avoir imputé à faute le fait de n'avoir pas accepté la proposition formulée par l'intimée par lettre du 23 mars 2011 de poser les joints de silicone préconisés par l'expert S. _____ (jugement, p. 35). En réalité, cette proposition était assortie de l'exigence du paiement d'un solde de prix, par 19'000 fr., qui n'était pas acceptable puisque le rapport de l'expert S. _____ faisait état de défauts autres que l'absence de joints en silicone, défauts dont la suppression impliquait le cas échéant un coût à déduire du montant précité. Il est vrai qu'ensuite, par lettre du 18 avril 2011, l'intimée s'est adressée directement au Président du tribunal civil pour lui faire savoir qu'elle était disposée à effectuer la pose de joints sans cette fois-ci émettre d'exigence relative au paiement d'un solde de prix. Mais, comme l'a exposé l'expert K. _____, un joint n'aurait évité la prolifération de champignons que s'il avait été posé quelques mois après les travaux de ferblanterie ou dans un laps de temps d'un à deux ans, dans l'hypothèse non réalisée en l'espèce d'un plancher ajouré et recouvert d'une lasure lui permettant de respirer (rapport complémentaire du 1^{er} novembre 2012, p. 6). On ne saurait dès lors reprocher aux appelants de n'avoir pas accepté immédiatement une proposition qui aurait été sans effet sur la prolifération des champignons et d'avoir attendu l'issue de la procédure.

E. 8

Au vu de ce qui précède, les premiers juges ne pouvaient pas se fonder sur les rapports de l'expert S. _____ pour considérer que les travaux étaient exempts de défauts et condamner les appelants au paiement d'un solde de prix. Ils devaient plutôt retenir que certains défauts avaient été constatés par l'expert et avaient fait l'objet d'un avis des maîtres en temps utile. Il y a lieu de reprendre ci-après les défauts circonscrits de manière plus précise par l'expert K. _____ dans ses rapports des 4 avril et 1^{er} novembre 2012, en distinguant ceux qui concernent les travaux effectués en application de la convention du 16 mai 2008 et ceux qui concernent les travaux effectués avant dite convention et qui constituent des défauts cachés.

E. 8.1

S'agissant des travaux effectués en application de la convention du 16 mai 2008, aucun défaut n'est établi concernant la cloison et les affirmations de l'expert privé H. _____ ne permettent pas d'infirmer l'avis de l'expert S. _____. Il en va de même pour le plancher de la terrasse et pour le plancher du balcon de la chambre côté route, le fait qu'il y ait eu percement des lames et création d'un risque pour l'étanchéité ne constituant pas un défaut. Même en admettant que ce mode de fixation puisse constituer un défaut, le coût de la suppression de celui-ci n'a pas été déterminé. Aucun défaut n'a été retenu s'agissant de la pose des poignées, faute d'avoir établi que les poignées en question ne correspondaient pas au choix des appelants. Il en va de même concernant le pilier, le contenu du rapport de l'expert S. _____ n'étant pas infirmé par l'avis de l'expert privé H. _____. S'agissant des finitions, là encore, aucun défaut n'est établi et le point de vue de l'expert privé H. _____ ne peut pas être repris. En tout état de cause, en tant que ces finitions concernent le plancher et que l'enlèvement de celui-ci est préconisé par l'expert K. _____, elles n'ont pas de sens. Des défauts sont en revanche établis par l'expert S. _____ concernant les caillebotis, sans qu'il ait toutefois chiffré le coût de leur suppression. Les chiffres articulés par l'expert privé H. _____ ne correspondent qu'à des allégations et ne peuvent être retenus. Un défaut a également été établi s'agissant de l'écoulement du toit, le coût de sa suppression s'élevant selon l'expert S. _____ à 500 fr. On ne peut pas substituer à ce montant celui de 1'340 fr. articulé par l'expert privé H. _____.

E. 8.2

S'agissant des travaux effectués avant la convention liant les parties, la présence de champignons due à un défaut d'étanchéité constitue un défaut établi par l'expert K. _____, qui évalue le coût de sa suppression à 18'681 francs. Aucun défaut caché n'est en revanche établi concernant la douche et la cuisine. L'avis contraire de l'expert privé H. _____ n'infirme pas le point de vue de l'expert S. _____, ce d'autant moins, en ce qui concerne la cuisine, que celui-ci s'est adjoint l'installateur sanitaire [...], avec l'accord des parties.

E. 9

Les appelants ont conclu à ce que l'intimée soit reconnue leur débitrice d'un montant en réparation de la moins-value en lien avec les défauts constatés, initialement arrêté à 29'181 fr. 10 et augmenté reconventionnellement le 16 novembre 2012 à 33'000 fr., sans toutefois donner d'explication s'agissant de ce montant.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 368 CO, le maître de l'ouvrage a le droit alternativement de demander la résolution du contrat (al. 1), la réfection de l'ouvrage (al. 2, 1^{ère} phrase) ou la réduction du prix (al. 2, 2^e phrase). Il est par ailleurs en droit de réclamer à l'entrepreneur fautif des dommages-intérêts (art. 368 al. 2, 3^e phrase CO) pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut qui n'est pas couvert par l'une des voies précitées (Tercier/Favre, op. cit., n. 4619). Le choix du maître est partiellement limité par les conditions particulières que la loi attache à chaque possibilité (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^e éd., Zurich 2009, n. 4556). L'acte par lequel le maître choisit le droit qu'il entend exercer est un acte formateur, en principe irrévocable; il s'exerce par une manifestation unilatérale de volonté soumise à réception. Si le maître a exercé le droit à la réfection de l'ouvrage en raison d'un défaut déterminé, son éventuel droit à la résolution du contrat ou à la réduction du prix pour ce défaut tombe (Gauch, Le contrat d'entreprise, op. cit., n° 1490, 1705, 1836 et 1837 et les références citées). Le droit à la réduction du prix prévu par l'art. 368 al. 2 CO permet au maître de réduire le prix en proportion de la moins-value qui affecte l'ouvrage, laquelle se détermine selon la méthode relative : la valeur de l'ouvrage qui aurait dû être livré est présumée égale au prix convenu entre les parties. Le montant de la réduction du prix est en outre présumé égal aux coûts de remise en état de l'ouvrage (ATF 116 II 305 c. 4a ; ATF 111 II 162 c. 3b). Si le maître a déjà payé l'ouvrage, il détient une créance en restitution du trop perçu (Chaix, op. cit., n. 36-37 ad art. 368 CO; Gauch, Le contrat d'entreprise, op. cit., n. 1827). Lorsque le maître opte pour la réfection de l'ouvrage et que l'entrepreneur ne s'exécute pas, il est en droit de faire exécuter les travaux par un tiers (exécution par substitution) aux frais de l'entrepreneur défaillant, sans autorisation du juge (Chaix op. cit., n. 53 ad art. 368 CO; Gauch, Le contrat d'entreprise, op. cit. n° 1819).

E. 9.2

Celui dont la responsabilité contractuelle est engagée peut être amené à indemniser son cocontractant pour les frais d'expertise privée que celui-ci a encourus, à condition que ces frais soient en rapport avec l'événement dommageable; l'expertise doit être nécessaire et son coût mesuré (TF 4A_121/2011 du 17 mai 2011 c. 3.3, avec référence à Patrick Sutter, Die Geltendmachung der Kosten für private Expertise im Zivilprozess, ZZZ 2005 pp. 397 ss, spéc. pp. 400 et 403, et à Alfred Keller, Haftpflicht im Privatrecht, vol. I, 6^e éd. 2002, p. 71 ; cf. dans le même sens Jean-François Poudret, L'allocation des dépens et le sort des dépens de l'expertise hors procès, JT 1977 III 70, spéc. p. 74, qui relève que dans la mesure où l'expertise hors procès était nécessaire pour établir la responsabilité du défendeur ou la quotité du préjudice, elle constitue un élément du dommage dont le lésé peut obtenir réparation). Ces conditions sont d'ailleurs similaires à celles posées par la jurisprudence relative au remboursement des frais d'avocat engagés avant l'ouverture du procès, qui pose comme conditions que l'assistance apportée par l'avocat ait été justifiée, nécessaire et appropriée pour établir les prétentions élevées dans le procès (ATF 117 II 101 c. 6b ; ATF 97 II 259 c. III/5a et 5b ; cf. Poudret, loc. cit., qui relève que ce qui est vrai des honoraires d'avocat avant procès doit l'être également des frais d'expertise avant procès justifiés).

E. 9.3

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que l'intimée avait droit à un prix forfaitaire de 20'000 fr., dont à déduire 1'000 fr. au titre d'une indemnité d'assurance reçue pour le compte des maîtres de l'ouvrage et 500 fr. au titre de réduction de prix pour défaut de l'écoulement du toit, à savoir en définitive un montant de 18'500 francs (jugement, p. 24). Ils ont au surplus considéré que ce montant correspondait à une créance déjà reconnue par

jugement de la Cour civile ratifiant une transaction, créance qui ne pouvait pas fait l'objet d'une condamnation (jugement, pp. 36 et 37). Cette analyse ne peut toutefois être suivie. En effet, la ratification survenue devant la Cour civile ne pouvait porter que sur le contrat d'entreprise à prix forfaitaire objet de la transaction et non pas sur la créance en paiement de ce prix, créance qui ne pouvait naître qu'une fois la prestation de l'entrepreneur accomplie. L'expert K. _____ a au surplus évalué le coût de la suppression du défaut d'étanchéité à 18'681 francs. L'expertise privée de H. _____ a été nécessaire pour permettre aux appelants de donner un avis des défauts et d'articuler des conclusions reconventionnelles, qui se sont révélées fondées s'agissant d'une part des constatations de l'expert privé, à savoir celles qui concernent le défaut de joint de silicone et l'apparition de champignons, mais non pas pour une autre part relative à divers autres défauts. Il se justifie par conséquent d'allouer aux appelants la moitié des frais de cet expert, soit un montant arrondi à 820 francs. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que les appelants doivent se voir reconnaître une créance en réduction du prix de l'ouvrage pour défauts cachés d'un montant de 18'681 francs. Après compensation (18'681 fr. + 820 fr. – 18'500 fr), il reste un solde de 1'001 fr. à verser par l'intimée aux appelants.

E. 10

Les appelants ont conclu à ce que l'intérêt moratoire de 5% l'an soit retenu à compter du 31 mars 2010.

E. 10.1

L'intérêt moratoire a pour fonction de réparer le préjudice causé par la privation d'un capital (ATF 131 III 12, JT 2005 I 488). En vertu de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Cette disposition n'étant pas de droit impératif, le taux d'intérêt peut être modifié vers le haut ou vers le bas (ATF 117 V 349). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO et 104 al. 1 CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 pp. 351 ss, spéc. p. 356). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO).

E. 10.2

En l'espèce, les appelants n'ont pas interpellé l'intimée avant le dépôt de leur réponse du 22 avril 2010, reçue au greffe du Tribunal d'arrondissement le 26 avril suivant. Si cette réponse n'a certes été notifiée à l'intimée que le 21 mai 2010 (cf. pv des opérations, p. 2), le conseil des appelants avait toutefois adressé directement à celui de l'intimée une copie de la réponse le 22 avril 2010. On doit ainsi admettre que cet envoi valait interpellation et retenir qu'il a été reçu à la même date que la réception par le tribunal, à savoir le 26 avril 2010. L'intérêt moratoire commence donc à courir le lendemain de cette notification, soit le 27 avril 2010.

E. 11

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement rendu le 30 avril 2013 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Alors que l'intimée concluait au paiement d'un montant de 19'000 fr., les

appelants ont quant à eux conclu au versement d'un montant de 29'181 fr. 10, augmenté reconventionnellement le 16 novembre 2012 à 33'000 fr. après le dépôt du rapport complémentaire de l'expert K._____. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, chacune doit supporter ses frais de première instance conformément aux règles du CPC-VD, les dépens étant quant à eux compensés. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'520 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge des appelants solidairement entre eux, l'autre moitié étant mise à la charge de l'intimée. Les dépens, qui font partie des frais (art. 95 al. 3 CPC), doivent être répartis de la même manière que les frais judiciaires (Tappy, op. cit. n. 6 ad art. 106 CPC). Ils seront en l'occurrence compensés. L'intimée devra verser aux appelants la somme de 760 fr., à titre de restitution de la moitié de l'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.